



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **FICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VERNIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

LE SYNDIC DE LA FAILLITE GRIMWOOD CONTRE MM. DOLLY ET ROBINSON.

Pou-t-il être sursis, en état de référé, à un jugement du Tribunal de commerce rendu par défaut au profit d'un gardien-séquestre, et exécutoire, nonobstant appel ou opposition? (Rés. nég.)

MM. Dolly et Robinson, banquiers à Paris, créanciers de M. Grimwood, marchand de chevaux, exercèrent à la fin de 1827 des poursuites rigoureuses contre leur débiteur, qui était dès-lors dans une situation très fâcheuse. Informés qu'il voulait soustraire à ses créanciers 59 chevaux et jumens de race, ils envoyèrent un émissaire sur la frontière de Savoie, par laquelle on devait les exporter. Déjà 37 jumens ou chevaux hongres avaient passé sans difficulté au bureau de Pont-de-Beauvoisin, département de l'Isère; mais deux étalons d'une rare beauté avaient été retenus faute d'un permis d'exportation, conformément aux lois de douanes. Ce fut sur ces deux étalons que la saisie-revendication fut opérée. On constitua gardien-séquestre le sieur Coubert, aubergiste, à la charge par lui de récupérer contre qui de droit les frais de garde et de nourriture.

Neuf mois se passèrent; dans l'intervalle, la faillite de Grimwood avait été déclarée au mois de mars 1828; mais le Tribunal de commerce en avait fait rétroagir l'ouverture au 1<sup>er</sup> décembre 1827, et par conséquent antérieurement à la saisie faite à la requête de MM. Dolly et Robinson. Le sieur Coubert, craignant que les frais de nourriture des chevaux ne finissent par en absorber la valeur, forma, tant contre les saisissans que contre M. Dubois, syndic, une demande à fin d'être déchargé du séquestre, remboursé de ses avances, et autorisé, en cas de refus, à faire vendre les deux chevaux pour être payé jusqu'à concurrence.

Un jugement du Tribunal de commerce de Bourgoing, contradictoire avec M. Dubois, par défaut contre MM. Dolly et Robinson, adjugea à Coubert ses conclusions, mais condamna MM. Dolly et Robinson à garantir le syndic des sommes qui seraient remboursées pour frais de séquestre. Depuis, ce jugement a été exécuté; les chevaux ont été vendus 2750 fr., et comme il n'était dû à Coubert que 2400 fr., le surplus, montant à 350 fr., a été versé entre les mains du syndic.

Il semblerait que toute procédure devait s'arrêter là; mais M. Dubois, syndic, qui s'était fait adjuger ses conclusions en garantie, a poursuivi MM. Dolly et Robinson en paiement des 2400 fr. Ceux-ci ont introduit un référé devant M. le président du Tribunal civil de la Seine. Ils ont exposé 1° qu'ils venaient de former opposition au jugement par défaut rendu à Bourgoing; 2° que Coubert, aubergiste, étant payé de ses frais de garde sur le produit de la vente des chevaux, l'action en garantie tombait d'elle-même; 3° qu'on avait mauvaise grâce de les rendre responsables des frais d'une saisie-revendication sans laquelle les deux magnifiques étalons auraient été perdus pour les créanciers.

Sur tous ces points, M. le président a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à référé, attendu que le jugement du Tribunal de Bourgoing était, d'après son libellé, exécutoire nonobstant opposition ou appel.

M. Tonnet a demandé, pour MM. Dolly et Robinson, l'infirmité de cette ordonnance. Il a dit que, d'après l'art. 607 du Code de procédure, l'exécution provisoire, nonobstant toutes réclamations, ne doit avoir lieu qu'au profit des séquestres ou gardiens, et non au profit du garant.

M. Durmont a répondu pour le syndic des créanciers Grimwood, qu'on ne justifie pas même de l'existence de l'opposition au jugement du Tribunal de Bourgoing, qui d'ailleurs ne serait pas recevable, la sentence ayant été exécutée.

M. Colmet de Santerre, avoué des appelans, a expliqué à la Cour ce qui a causé, dès l'origine, l'embaras de cette procédure. Ce fait peut devenir une bonne leçon pour les plaideurs assignés à un Tribunal éloigné de leur domicile. M. Dubois, syndic, et MM. Dolly et Robinson, de Bourgoing, se voyant cités par Coubert au Tribunal de Bourgoing, s'adressèrent par hasard au même avoué. Cet officier ministériel ne réfléchit pas au premier moment à la diversité des intérêts des parties. Persuadé qu'il

suffisait d'occuper pour les syndics, comme représentant tous les créanciers, il se constitua seulement pour M. Dubois. Aussi le jugement prononça-t-il par défaut contre MM. Dolly et Robinson, faute par eux d'avoir été représentés dans l'instance.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général, considérant que le jugement du Tribunal de commerce était exécutoire nonobstant appel ou opposition, a décidé que l'ordonnance portant qu'il n'y a lieu à référé recevra son plein et entier effet.

N. B. Les autres affaires du rôle ont été ajournées au mercredi 9.

### COUR ROYALE DE CORSE.

Audience du 20 août.

INSTALLATION DU NOUVEAU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Le 20 août dernier, les trois chambres réunies de la Cour royale de Bastia ont procédé à l'installation de M. Feuilhade de Chauvin, en qualité de procureur-général. M. le premier avocat-général Jamiet de Valtamiet a pris la parole et rendu un éclatant hommage aux nobles qualités qui distinguent le successeur de M. Guilibert, dont il a fait un juste et brillant éloge. M. le comte Colonna d'Istria, premier président, a adressé au nouveau procureur-général un discours où l'on a remarqué le passage suivant :

« Faible et despotique, la justice a ensanglanté ce pays, créé la vengeance privée, perpétué les excès de la haine et les abus de la force; sage et énergique, elle a été le plus grand bienfait de la réunion de la Corse à la France. » M. Feuilhade de Chauvin s'est levé et a commencé son discours en ces termes : « Messieurs, j'arrive au milieu de vous pour y remplir les graves devoirs que m'imposent mes fonctions nouvelles. J'ai laissé loin de moi ma famille, mes amis, le beau pays où j'ai reçu le jour, des concitoyens qui me sont chers et qui veulent bien m'honorer de leur affection et de leur estime. Parlant de la Corse, M. Feuilhade a dit que la confiance du Roi l'avait appelé jeune encore à venir servir la cause sacrée des lois dans une contrée que la beauté de son climat, la richesse naturelle de son sol, le caractère noble et élevé de ses habitans, recommandent à sa paternelle sollicitude, au sein d'une population fière et généreuse, justement ennemie de tout despotisme et de tout arbitraire, comme elle est en même temps disposée à s'incliner devant tout ce qui est légitime et légal. » M. Feuilhade a poursuivi ainsi : « Je vous suis inconnu, Messieurs, je le suis également à tous vos judiciaires. Vous vous êtes demandé, sans doute, quels sont mes principes et quelles seront les règles de mon administration. Je sens qu'il est nécessaire que je vous les expose : j'appartiens par mon âge et par mes sentimens à cette génération nouvelle, enflammée de la noble passion de la justice et de l'amour des lois; je porte dans mon cœur un dévouement sans bornes pour le Roi et son auguste famille. Lié par mes premiers sermens à la monarchie constitutionnelle, je suis profondément convaincu qu'il ne peut y avoir de bonheur pour notre commune patrie qu'à l'ombre du trône légitime et de la Charte devenue aussi une de nos légitimités sociales. La religion et la morale dans toute leur pureté sont à mes yeux le premier besoin de toute société humaine. Je crois que chez une nation éclairée, dans notre belle France peut-être plus encore que partout ailleurs, le pouvoir n'a de force réelle que par la justice, c'est-à-dire par l'exacte observation de ses engagements, par l'exécution franche et loyale des lois du pays, par la protection de tous les intérêts légitimes, par la répression impartiale et sévère de toutes les infractions coupables. »

Cette profession de foi que M. le procureur-général a complétée par l'assurance solennelle que le ferme désir d'être juste joint à un grand amour de l'humanité, marquerait la ligne invariable de ses devoirs; cette profession de foi, disons-nous, a produit sur l'auditoire la plus vive impression. On aime à entendre un magistrat, du haut du siège où il vient s'asseoir, laisser tomber des paroles qui révèlent un beau caractère, et le chef d'un parquet oser, au moment d'en prendre la direction périlleuse à plus d'un titre, proclamer des principes empreints de raison, de franchise et d'indépendance.

« S'il était vrai, s'est écrié ensuite l'orateur, s'il était vrai, Messieurs, qu'il existât encore, dans quelque partie de ce ressort, des restes de ces funestes dissensions intestines, de ce déplorable besoin de vengeance, de ces sinistres haines héréditaires, tristes fruits d'une époque où, languissant sous une domination tyrannique et farouche, les habitans de ce beau pays invoquaient vainement la justice et les lois, je placerais au premier rang de mes devoirs l'obligation de ne rien négliger pour les faire entièrement disparaître, au moins pour les calmer et les adoucir. Je dirais à ceux qui auraient de légitimes sujets de désirer d'être vengés, que vous et moi nous nous chargeons de ce soin, et que cette vengeance est la seule à laquelle ils puissent songer sans honte, sans crime et sans châtement; je dirais aux autres d'abjurer leurs injustes haines; je dirais à tous : si vous êtes amis de votre pays, si vous vous intéressez à sa félicité et à sa gloire, si vous regrettez de ne pas le voir associé encore à tous les bienfaits constitutionnels dont le monarque législateur a doté la France, si vous ambitionnez l'importante prérogative d'être jugés par vos pairs, cessez d'inspirer de légitimes défiances, que vos passions s'éteignent, que vos préjugés s'effacent, que l'on ne puisse pas soupçonner l'impartialité de votre justice, et alors vous obtiendrez de la sagesse du Roi et de celle de nos législateurs le pré-

cieux avantage d'une institution dont je m'estimerais bien heureux de pouvoir contribuer à vous faire jouir. »

Ici, M. le procureur-général, jetant un regard sur la carrière qui s'ouvre devant lui, a espéré triompher des difficultés qu'elle présente, en suivant les exemples et s'aidant du concours des fonctionnaires supérieurs du département; en voyant à la tête de la Cour un homme recommandable, a-t-il dit, par la notabilité de sa famille et celle de son mérite personnel; en voyant l'autorité militaire confiée aux mains d'un brave et loyal guerrier (M. le lieutenant-général Bonnemains) qui a long-temps combattu avec gloire dans les rangs de cette ancienne armée si fertile en grandes illustrations; en trouvant dans l'administrateur du département, la sagesse, et, dans le doyen des évêques, la charité.

Après une allocution adressée aux avocats qui remplissaient le barreau, M. Feuilhade de Chauvin a terminé par ces mots :

« Messieurs, avant de commencer l'exercice de ma magistrature, j'avais besoin de vous exprimer mes principes et mes sentimens; heureux si mes premières paroles peuvent inspirer assez de confiance pour me rendre dès aujourd'hui plus facile une administration où je n'apporterai jamais d'autre ambition que celle de remplir tous mes devoirs envers le Roi et la patrie. »

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (7<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 26 août.

Nos lecteurs se rappellent sans doute les différentes décisions judiciaires qui sont intervenues dans le procès élevé entre les chefs de ponts de Paris et le sieur Grégoire et Paulin, et l'administration du canal Saint-Martin, sur la question de savoir si les bateaux qui entraient dans le canal étaient tenus de payer les droits de passage sous le pont du Jardin-du-Roi aux chefs des ponts.

Cette importante question vient d'être résolue en faveur de ces derniers.

M<sup>e</sup> Renouard, avocat des appelans, a établi que le pont du Jardin-du-Roi devait être affranchi de toute perception, en se fondant sur le décret du 28 janvier 1811 et une décision ministérielle du 25 novembre de la même année; qu'il était impossible de soutenir que l'ordonnance royale de janvier 1822 eût dérogé à ce décret et créé un nouveau tarif; que si elle l'avait fait, cette ordonnance était illégale, et que les Tribunaux, organes des lois, devaient repousser une ordonnance qui ne tendrait à rien moins qu'à établir un nouvel impôt.

M<sup>e</sup> Bourgain, avocat des chefs de ponts, a soutenu que la décision ministérielle du 25 novembre 1811 était inapplicable à la cause; qu'elle n'était autre chose que la sanction donnée par l'autorité à une transaction ou abonnement fait entre les chefs de ponts d'alors et différentes branches de commerce; qu'au surplus, l'ordonnance royale du 16 janvier 1822 avait créé un droit nouveau en comprenant le pont du Jardin-du-Roi dans les attributions des chefs de ponts, et qu'enfin il était absurde d'exiger que les chefs de ponts exposassent leur responsabilité et fissent un travail très pénible et très coûteux sans aucun salaire ni dédommagement.

Discutant la question d'illégalité de l'ordonnance, M<sup>e</sup> Bourgain a soutenu qu'aux termes de la loi de floréal an X, le gouvernement était investi du droit de faire tous réglemens et tarifs relatifs à la perception des droits de navigation; qu'ainsi l'avait décidé, dans cette même affaire, un arrêt de la Cour de cassation, du 5 juillet 1828.

Sur les conclusions conformes de M. Fournier, avocat du Roi, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, a confirmé la sentence des premiers juges rendue en faveur des chefs de ponts, et qui, quant à la question de tarif, était ainsi conçue :

Attendu que l'ordonnance royale du 16 janvier 1822, en défendant à tous autres qu'aux chefs de ponts, de passer des bateaux sous les ponts de Paris, hors les exceptions qu'elle a prononcées, a réglé aussi d'une manière précise, par un tarif annexé à ladite ordonnance et fait d'après la loi du 30 floréal an X, les salaires dus aux chefs de ponts, à raison des ports où seraient conduits lesdits bateaux, et à raison encore de la nature et de la grandeur de ces mêmes bateaux;

Attendu que le tarif n'a entendu désigner, par le port de la Tournelle, que l'espace le plus long à parcourir par les chefs de ponts immédiatement après le passage du pont du Jardin-du-Roi, mais sans aucune distinction pour les bateaux qui s'arrêteraient plus tôt, ni pour ceux qui suivraient la rive droite ou la rive gauche;

Que ce principe trouve un nouvel appui dans les exceptions accordées aux toutes et bateaux de bois qui seront débardés à l'île Louviers, à l'arsenal et au Port-au-Vin, ainsi qu'aux bateaux de charbon de bois, mais seulement jusqu'à la gare de la Femme-sans-Tête, quoiqu'ils ne se rendent pas au port de la Tournelle, et qu'ils suivent au contraire la rive droite; d'où il résulte que sans les exceptions qu'ils ont obtenues

tous ces bateaux auraient dû payer le montant du tarif, par le fait seul de leur passage sous le pont du Jardin du Roi ;

Attendu que si le système des défendeurs était accueilli, il résulterait que les exceptions accordées aux marchands de bois et autres, loin de leur être favorables, leur deviendraient au contraire très préjudiciables, puisqu'ils ne les ont obtenues qu'à la charge de passer eux-mêmes leurs bateaux à leurs frais, ainsi qu'à leurs risques et périls, tandis qu'au contraire, dans l'espèce, les chefs de ponts seraient obligés non seulement de passer à leurs frais lesdits bateaux, mais encore de les garantir de toutes pertes, avaries, etc. ;

Condamne Grégoire et Paulin à payer aux chefs de ponts, à titre de restitution, la somme de 100 fr. et par corps et aux dépens.

Il n'y a pas eu de pourvoi en cassation contre le jugement confirmatif, qui se trouve avoir acquis l'autorité de la chose jugée.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

RENTES DE NAPLES. — EMPRUNT GUEBHARD.

*Les agens de change sont-ils responsables de l'origine des rentes étrangères vendues à la Bourse par leur entremise ? (Non rés.)*

M<sup>r</sup> Rondeau, agréé de M. Girard, a exposé les faits suivants :

« En 1825, le gouvernement espagnol négocia avec la maison Guebhard, un emprunt de 50 millions de francs. Le 15 décembre 1825, cet emprunt royal fut converti en une rente perpétuelle. Le 18 mai 1826, M. de Villèle, alors ministre des finances, autorisa les agens de change à vendre à la Bourse la rente nouvelle, et à en coter le cours comme celui des effets publics nationaux. M. Aguado, banquier de la cour de Madrid, abusant de la confiance qu'il avait inspirée aux agens de change, en même temps que de la crédulité publique, a inondé la place de Paris d'autres rentes espagnoles, étrangères à l'emprunt Guebhard, et dont la négociation à la Bourse n'était pas autorisée par le gouvernement français. On calcule qu'il y a pour 156 millions de francs de ce mauvais papier en France. Quant aux rentes provenant de la conversion de l'emprunt Guebhard, M. Aguado les a gardées, parce qu'elles offraient une garantie réelle; il n'a fait négocier par son agent de change que les rentes qui n'avaient aucune valeur. C'est par suite de cette fraude que le procès actuel a pris naissance. Le 24 août dernier, M. Girard donna ordre à M. Guibert, agent de change, de lui acheter pour 40 ou 50,000 fr. de rentes espagnoles, provenant de la conversion Guebhard. Mais au lieu d'exécuter strictement son mandat, M. Guibert n'a voulu livrer que des piastres appartenant à une série de rentes dépréciées, comme il y en a tant en Espagne. C'est un abus manifeste et une contravention au mandat. Je conclus donc à ce que l'agent de change soit déclaré responsable de la dépréciation des piastres qu'il prétend nous remettre, ou condamné à nous livrer des rentes tirant leur origine de l'emprunt royal de 1825. »

M<sup>r</sup> Beauvois, agréé de M. Guibert, a répondu : « Le demandeur doit être déclaré non recevable. Vous n'avez point précisé l'origine des rentes que vous vouliez acheter; vous vous êtes borné à nous donner ordre de prendre des rentes espagnoles jusqu'à concurrence de 40 ou 50,000 fr. Nous avons acheté pour votre compte les seules rentes d'Espagne qui fussent cotées à la Bourse. Si vous nous eussiez demandé exclusivement des rentes de la conversion Guebhard, nous vous aurions averti qu'il n'y en avait pas à vendre. Toutes les rentes étrangères sont négociables à la Bourse, sans autorisation spéciale du gouvernement, parce que la loi dispose que tous effets commerciaux peuvent être vendus par les agens de change. Nous ne sommes pas plus responsables de l'origine que de la valeur des effets négociés par notre entremise. Les piastres, achetées par votre ordre, ont été vendues pour votre compte, et à vos risques et périls. Je demande 750 fr. pour la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a décidé en fait que M. Girard, en donnant ordre d'acheter des piastres espagnoles, n'avait fait aucune distinction entre les rentes provenant de l'emprunt Guebhard converti et les autres rentes d'Espagne; que par conséquent M. Guibert avait pu acheter pour son client les rentes dont il avait trouvé le cours coté à la Bourse, et que, *quelque déplorable que fut la confusion des rentes espagnoles*, la conduite de l'agent de change était à l'abri de toute critique; en conséquence M. Girard a été déclaré non recevable dans sa demande, et M. Guibert a obtenu l'adjudication de ses conclusions reconventionnelles.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR (Dijon.)

(Présidence de M. Boissard.)

Accusation d'empoisonnement.

François-Gédéon Craulard, tisserand à Orain, était affecté d'une irritation viscérale chronique, qui ne lui permettait plus de se livrer à ses occupations ordinaires, et pour ne pas laisser imparfait de l'ouvrage qui lui avait été confié, il prit chez lui Nicolas Renard, ouvrier tisserand.

Bientôt une liaison intime s'établit entre ce jeune homme et la femme Craulard; ses familiarités avec Renard, les assiduités de celui-ci, les cadeaux et les visites de Marguerite, sont l'objet de toutes les conversations.

Cependant Nicolas Renard rechercha la main de Gabrielle Naudot, jeune ouvrière; elle lui fut accordée. Les publications de mariage sont faites les 7 et 8 juin 1828,

et la cérémonie fixée au 25 du même mois; dès lors tout semblait être rompu entre Marguerite Pauper et Renard. Mais quelques démarches mystérieuses firent supposer bientôt que Renard n'était pas tout entier à Gabrielle.

Le 9 juin, sous prétexte de faire part de son mariage à sa marraine, qui habite une commune voisine, il se rend à Langres, et demande à un de ses amis s'il pourrait se procurer de l'arsenic; comme il n'avait pas de certificat du maire, il lui fut répondu qu'il ne pourrait en avoir.

Le jour des noces approchait, et le 17 juin Renard se rend au Champlitte, chez un pharmacien qui, sur la représentation d'un faux certificat, lui vend pour 50 centimes d'arsenic. Le lendemain 18, Marguerite Pauper va chez Nicolas Renard. Une conversation animée s'engage; Renard refuse d'écrire quelque chose que Marguerite lui demandait, puis bientôt ils sortent du village d'Orain, se rencontrent sur la route de Champlitte où ils se rendent ensemble, boivent à la même table, reviennent de compagnie, et prennent la précaution de rentrer par des chemins différens.

Malgré ces précautions, on sut bientôt que Marguerite et Renard avaient fait ensemble le voyage de Champlitte, et dès lors on pensa que le mariage de Gabrielle Naudot pourrait bien être rompu.

Dans la nuit du 18 au 19 juin, Gédéon Craulard, que son médecin considérait comme étant en pleine convalescence, éprouve des vomissemens considérables; son état empira, et bientôt il avait cessé d'exister. Sa femme, témoin de ses douleurs et de son agonie, n'avait appelé personne à son aide; elle avait même vu son père, qui habite le même toit, sortir à quatre heures du matin, sans le prévenir de l'état fâcheux dans lequel se trouvait son mari. Quelques voisins, instruits de l'état de Craulard, arrivant pour être témoins de ses derniers soupirs, remarquèrent que Marguerite Pauper était sur la porte, tenant une écuelle qu'elle renversa dans la cour, en disant : « C'est une *tremousse* qu'il m'avait demandé pendant la nuit; il n'en a pas encore voulu goûter. Le cercueil fut à l'instant commandé; trois ou quatre fois la veuve fit presser l'ouvrier de le terminer, pour qu'elle n'eût plus sous les yeux son mari, dont le corps était déjà enseveli à une heure.

Renard, le jour de ce triste événement, était parti de grand matin avec Gabrielle Naudot pour se confesser; c'est en revenant à Orain qu'on lui annonça la mort de son ancien maître.

Bientôt il fut appelé par Marguerite Pauper, avec laquelle il passa plusieurs heures à examiner les papiers de la succession. Il ordonna avec elle le convoi, et, comme un quatrième homme manquait pour porter le cadavre, Marguerite désigna Renard.

Dès le même soir, Renard manifesta l'intention de rompre avec Gabrielle Naudot; en rentrant chez son père, où l'attendait le voiturier qui devait aller chercher le vin des noces, il déclara hautement qu'il ne l'accompagnerait pas, et qu'il ne voulait plus se marier.

La coïncidence de la mort de Craulard, avec la rupture du mariage de Gabrielle Naudot, était l'objet de toutes les conversations; on attribuait au poison la mort du premier, à tel point que le lendemain, la sœur de Marguerite Pauper lui dit en l'abordant, qu'est-ce que tu as donc fait? Chacun, dans les rues, dit que tu as fait mourir ton mari; tout le monde t'a vu revenir de Champlitte avec Renard.

De semblables propos déterminèrent le père de Marguerite à interdire sa maison à Renard; on convint même qu'il s'éloignerait d'Orain. En effet, il travaille dans les villages environnans; mais le soin qu'il prend de venir passer les dimanches près de Marguerite, éveille bientôt l'attention publique, et les soupçons des habitans se manifestent encore hautement.

On résolut alors que Renard s'éloignerait, et il fut convenu qu'il partirait pour Lyon. Marguerite se charge du soin de faire son paquet, et lui remet une somme de 25 fr. pour ses frais de route. Renard quitte son village le 29 décembre 1828; mais arrivé à Dijon, il y séjourne jusqu'à ce que son argent soit dépensé, puis il retourne chez son père.

Les assiduités de Renard près de Marguerite déterminèrent le père de celle-ci à prendre un parti extrême: il emprunta le fusil d'un de ses voisins, et se mit en embuscade un certain soir, où il s'attendait à voir Renard venir rendre visite à sa fille. Celui-ci s'étant présenté, Pauper tira sur lui, mais l'arme ne partit point.

Le 4 mars il se présente de nouveau, et frappe à une porte vitrée qui s'ouvrait ordinairement au premier signal; cette fois il n'en fut pas de même. Renard impatienté, donne un grand coup de poing qui brise deux vitres; le père s'éveille, et appelle un de ses voisins pour le rendre témoin de la violation de son domicile.

Dès le lendemain, Pauper porte plainte au maire de l'introduction nocturne de Renard dans son domicile, et réclame son arrestation; le maire prévient la gendarmerie qui se rend à Orain.

Renard travaillait ce jour-là hors du village, et ce n'est qu'à son retour qu'il apprend que les gendarmes sont venus le chercher. Piqué au vif, il disait à tout le monde qu'on savait bien qu'il n'avait pas voulu entrer chez Pauper comme un malfaiteur; puis il résolut d'avoir une explication, soit avec Marguerite, soit avec son père. On refuse de l'entendre; il écrit, et le commissaire, chargé de porter la lettre à Marguerite, en reçoit 40 fr. pour Renard, mais point d'autre réponse.

Ici les faits prennent un tout autre caractère. Le 8 mars, Renard aperçoit dans les champs Marguerite occupée à ramasser des pierres avec son père et un autre homme; il va droit à eux, et s'adressant à Marguerite, il lui dit : « A quoi penses-tu de me laisser aller en prison? As-tu donc oublié le voyage de Champlitte? as-tu donc oublié qu'à l'aide d'un certificat faux tu as acheté quelque chose chez le pharmacien? *Je me rendrai demain en prison, mais vous ne tarderez pas à y venir aussi.*

En effet, le lendemain il se met en route avec son

père, pour se remettre entre les mains de la gendarmerie, et chemin faisant, il lui annonce, avec toutes les circonstances, l'empoisonnement qu'il aurait commis de complicité avec Marguerite, sur la personne de son mari, en annonçant qu'il déclarerait tout à la justice. Epouvanté d'une pareille confidence, Renard père engage son fils à revenir à Orain, pour tenter un rapprochement avec la famille Pauper. Cet avis est suivi; mais toutes les démarches pour anéantir ce rapprochement demeurent infructueuses.

Dès le lendemain, il n'était bruit dans le village que de l'empoisonnement de Gédéon Craulard, révélé par Renard, en présence de plusieurs personnes. Le maire en étant informé, voulut entendre Renard; il lui déclara « que Marguerite Pauper, avec laquelle il entretenait un commerce secret, n'avait pu voir sans déplaisir son mariage projeté avec Gabriel Naudot; que pour empêcher ce mariage, en se ménageant le moyen de l'épouser, elle avait résolu de se défaire de son mari; que dans cette vue, elle lui avait proposé d'aller à Langres, pour acheter de l'arsenic; qu'après avoir résisté, il avait eu la faiblesse d'accéder à cette proposition, et qu'elle lui avait même prêté, pour faire ce voyage, une veste de son mari; qu'arrivé à Langres, il y avait vu un jeune homme d'Orain, qu'il avait prié de lui indiquer où il pourrait se procurer de l'arsenic; mais que ce jeune homme lui avait répondu qu'on ne lui en délivrerait pas sans un certificat du maire de sa commune; qu'il était revenu sans s'acquiescer de sa commission, ce qui avait gravement mécontenté Marguerite; que peu de jours après, et le 17 juin, elle le chargea de nouveau d'aller chercher du poison chez un pharmacien de Champlitte, et que, sur son objection qu'on ne lui en vendrait pas sans un certificat du maire, elle lui avait répondu qu'il pouvait s'en fabriquer un; qu'en effet, après avoir fabriqué un faux certificat, il s'était acquitté de la commission; qu'on lui avait vendu pour 50 centimes d'arsenic; que de retour à Orain, il l'avait remis à Marguerite Pauper, dans un petit sentier qui se trouve près des jardins de Pauper; que le lendemain, 18 juin au matin, elle était venue le trouver chez son père pour lui annoncer que l'arsenic n'avait pas produit son effet, et qu'il eût à retourner à Champlitte pour s'en procurer encore; que sur son refus, elle avait déclaré qu'elle s'y rendrait elle-même, et l'avait seulement prié de lui faire un certificat semblable à celui de la veille; qu'ensuite elle lui avait demandé de l'accompagner; qu'il y avait consenti, et qu'arrivé à Champlitte, elle était entrée seule chez le pharmacien, où elle avait acheté de l'arsenic sous un nom supposé; que le lendemain, après la mort de Craulard, Marguerite lui dit qu'elle avait donné le poison dans une *tremousse*. » Renard fit connaître ensuite toutes les relations qu'il avait eues avec Marguerite depuis le décès de son mari.

Le maire désirant que Renard répât ses aveux en présence de Marguerite, le conduisit près d'elle, et là il renoua le récit de tous les faits que nous venons de rapporter.

Celle-ci niant tout, et Renard, voyant son obstination, s'écria : *Eh bien! on fera déterrer le corps, et l'on verra si je dis la vérité!* à quoi Marguerite répondit sèchement, *est-ce que tu as assez d'argent pour faire déterrer mon mari?*

Cependant Marguerite comprit bientôt que la tournure que prenait cette affaire pourrait avoir des suites fâcheuses, et dès le lendemain à quatre heures du matin elle envoya chercher Renard, auquel elle annonça qu'elle lui promettait de l'épouser pour apaiser tous les bruits. *Il est bien temps*, répondit ce dernier.

Elle l'envoya néanmoins chez le maire pour le prier d'arrêter le cours des choses, mais celui-ci étant revenu lui annoncer qu'il était trop tard, elle s'écria : *Il ne nous reste plus qu'à nous précipiter.* Et le même jour ils étaient entre les mains de la justice.

On exhuma ensuite le cadavre de Craulard; mais toutes les expériences auxquelles on s'est livré n'ont pu faire découvrir aucune trace de poison.

Tels étaient les faits qui servaient de base à l'accusation. Renard a renouvelé ses aveux, et Marguerite Pauper, aux débats, a persisté dans son système de dénégation.

M. l'avocat-général Bélost, dans un réquisitoire plein de force, a soutenu l'accusation.

M<sup>r</sup> Legoux a profité habilement de l'absence du corps du délit et de quelques contradictions dans lesquelles était tombé Renard, pour soutenir que l'empoisonnement n'était pas démontré.

M<sup>r</sup> Baudouin, défenseur de Renard, après avoir rappelé quelques faits qui militaient en faveur de Marguerite, a soutenu que Renard ne pouvait être complice d'un crime qui n'existait pas.

Enfin, après le résumé lucide et impartial de M. Boissard, les jurés s'étant retirés dans la chambre des délibérations, ont, une demi-heure après, rapporté une solution négative des questions qui leur avaient été posées.

Les accusés ont été acquittés; mais sur les réquisitions de M. l'avocat-général, ils ont été reconduits en prison, où l'on doit suivre contre eux une procédure à l'occasion des faux certificats.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier.)

(Présidence de M. Massiliau.)

Meurtre d'une femme par un jeune homme qui avait été son amant.

Cette affaire, d'une nature très grave, se présentait avec des circonstances qui ont vivement excité l'intérêt. Pendant les trois jours qu'elle a duré, l'affluence a été la même, et malgré les chaleurs du mois d'août, les étroites tribunes sont restées remplies de dames avides de fortes émotions.

L'accusé est amené par les gendarmes. C'est un grand

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 4<sup>er</sup> septembre.

Contravention aux lois sur la pharmacie.

Aujourd'hui s'agitait devant le Tribunal correctionnel une question qui intéresse tous les pharmaciens, et surtout les élèves en pharmacie.

M. Nicolet avait fondé, dans la commune des Batignolles, une officine de pharmacie; l'établissement existait depuis assez long-temps lorsque M. Nicolet se fit recevoir officier de santé, et vendit son établissement à M. Henry Biron-Devèze, élève en pharmacie, qui rémissait toutes les qualités requises pour exercer la profession de pharmacien, mais n'avait pas encore atteint l'âge prescrit pour obtenir le diplôme; toutefois il servait à la boutique que M. Nicolet surveillait toujours, et dans laquelle était un de ses élèves. M. le maire de Clichy crut voir dans ces faits une contravention aux lois sur la matière, il dressa procès-verbal contre M. Biron-Devèze, et par suite ce dernier comparut en police correctionnelle.

M. Levayasseur a soutenu la prévention. M. l'avocat du Roi ne reproche pas au prévenu d'avoir débité des médicaments sous son nom, mais d'être resté à la tête d'un établissement sans avoir un diplôme ad hoc; il pense que la loi veut que chaque pharmacien serve seul, et soit toujours présent à son officine; admettre un autre système serait fournir des moyens d'échapper à cette pénalité. La contravention lui a paru parfaitement établie, et il a requis l'application de la loi du 21 germinal an XI.

M<sup>o</sup> Vulpian, pour le sieur Biron-Devèze, s'exprime en ces termes: « S'il fallait entendre l'exercice de la profession de pharmacien, comme l'entend le ministère public, il serait impossible de trouver une seule personne qui pût ou qui voudrait s'y livrer; autrement il faudrait se condamner à un esclavage perpétuel, ne jamais sortir dans la crainte qu'un élève venant à servir, le pharmacien titulaire ne devint passible d'une amende de 500 fr. Un tel système est inadmissible, et le signaler est le réfuter suffisamment; ce que la loi a voulu, c'est que le diplôme pût servir de répondant, et que si un pharmacien inhabile ou insouciant, commettait quelques fautes, on pût le punir, soit qu'elles vinsent de lui ou des élèves qu'il emploierait.

» Dans l'espèce, que peut-on reprocher à M. Biron-Devèze? Aucune faute. Il exerce depuis huit ans en qualité d'élève; il est porteur des attestations les plus honorables, et, s'il n'a point encore son diplôme, c'est à cause de son âge. Ce qu'il a fait est très licite, et se voit tous les jours: il a traité avec M. Nicolet, mais il a voulu connaître la clientèle. Les médicaments étaient fournis sous le nom de M. Nicolet, qui répondait toujours de ce qui se faisait. On ne peut attribuer cette poursuite qu'à la mésintelligence qui existait entre M. le maire de Clichy et M. le curé. Le premier, après avoir obtenu le changement de résidence de M. le curé, a cru qu'il pourrait, avec succès, provoquer des poursuites contre M. Biron, neveu de M. le curé; il s'est trompé, je le pense au moins, et votre jugement le lui apprendra sans doute. »

Ces raisons, développées avec lucidité, ont produit un heureux résultat, et le Tribunal, après quelques minutes de délibération, a renvoyé Biron-Devèze des fins de la plainte.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR MARTIALE SÉANT A PORTSMOUTH.

Jugement du capitaine Dickenson qui commandait le Genoa lors de la bataille de Navarin.

Deux événements extraordinaires attirent en ce moment une affluence considérable de curieux dans la première ville maritime de l'Angleterre. L'impératrice du Brésil est attendue à Portsmouth, où elle va recevoir les hommages de Dona Maria, reine de Portugal; et ces deux princesses, dont l'une, la belle-mère, n'est pas beaucoup plus âgée que sa belle-fille, vont s'embarquer ensemble pour le Brésil.

En attendant les fêtes qui doivent accompagner cet événement, une Cour martiale a été tenue à bord du vaisseau de guerre le Victory pour juger une affaire dont voici l'origine:

M. le prince de Lieven, ambassadeur de Russie près S. M. B., désirant donner, au nom de son souverain, une nouvelle décoration russe au capitaine Dickenson, qui en a déjà reçu une pour récompense de sa conduite tenue à Navarin, s'adressa au ministre des affaires étrangères. Celui-ci consulta l'amiral sir Edward Codrington, qui commandait l'escadre anglaise, et combattait à côté de notre brave de Rigny. L'amiral Codrington répondit qu'il s'étonnait de ce qu'on accordât quelque distinction à M. Dickenson, tandis que l'on semblait oublier la coopération de deux autres braves officiers, le capitaine Baynes et le capitaine Campbell, qui commandaient l'Albion et l'Asia.

Cette réponse parvint aux oreilles du capitaine Dickenson, qui demanda des explications. On lui notifia alors que sir Edward Codrington avait déposé au bureau de l'amirauté plusieurs rapports où il se plaignait de ce que, pendant le combat de Navarin où il commandait le Genoa, le capitaine Dickenson, par une fâcheuse méprise, avait envoyé une de ses bordées au vaisseau anglais l'Albion, et l'avait fortement endommagé. Cependant l'Albion avait arboré toutes ses flammes et pavillons, et à ses couleurs il était impossible de le confondre avec un vaisseau turc. M. Dickenson demanda alors à être jugé de-

vant une Cour martiale, afin de justifier entièrement sa conduite.

Mercredi dernier, jour indiqué pour la première séance, une multitude de fashionables de Portsmouth s'embarquèrent sur de légers esquifs, et se présentèrent à bord du Victory. On ne les reçut qu'à un signal donné par un coup de canon. Aussitôt les gentlemen et les ladies montèrent à l'abordage avec un désordre dont peuvent seuls se faire une idée ceux qui ont vu naguère notre salle de police correctionnelle émpoortée d'assaut par les douze ou treize cents personnes qu'attirait le procès du Journal des Débats. Cependant s'il y eut des robes déchirées, ce ne furent pas des robes de légistes.

La Cour martiale ayant pris séance, M. Dickenson a été invité à s'asseoir sur une chaise en face du bureau du vice-amiral président. Sir Edward Codrington a été le premier témoin entendu. Il a dit que depuis près de deux ans les faits principaux s'étaient effacés de sa mémoire, mais qu'il s'en référait à ses rapports écrits. On a ensuite recueilli le témoignage de plusieurs officiers de l'escadre.

Les journalistes anglais qui rapportent les débats in extenso sont obligés de convenir qu'ils ne les ont pas très complètement saisis, faute d'une connaissance suffisante des termes de marine. Nous avons aussi notre incompétence sur ce point, et nous ferons connaître la décision de la Cour martiale lorsqu'elle nous sera parvenue.

Le jugement a été retardé, tantôt par les fêtes données à l'occasion de l'arrivée de Dona Maria, tantôt par le mauvais temps. Le jour où la jeune reine a fait son entrée à Portsmouth, le vaisseau le Victory l'a saluée de toutes ses batteries. Il en est résulté un vacarme assourdissant qui a interrompu l'audience. Bientôt après, une violente tempête s'est élevée, et l'on a remis la cause au lendemain.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Aix, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. de Lachèze-Murel, a décidé que celui qui a souffert d'un crime et qui a déposé comme témoin devant la Cour d'assises, est recevable à introduire une instance civile en dommages et intérêts après le procès criminel.

Joseph Dubourg avait été condamné à la peine capitale le 2 février 1828, et exécuté le 1<sup>er</sup> avril suivant, pour crime d'homicide volontaire précédé de viol sur la personne d'Angélique Fouquet, âgée de trois ans et demi.

La demande en dommages et intérêts, formée par les père et mère de la victime contre les héritiers Dubourg, fut repoussée par le Tribunal civil d'Aix. Les premiers juges donnèrent pour motif que la demande aurait dû être formée devant la Cour d'assises; que d'ailleurs les époux Fouquet avaient rendu plainte contre l'accusé, et qu'ils avaient été entendus comme témoins, sous la foi du serment, tant devant le juge d'instruction que devant le jury.

La Cour royale d'Aix a infirmé cette sentence par un arrêt ainsi conçu:

Attendu que l'action civile, pour la réparation du dommage, peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, mais qu'elle peut aussi l'être séparément;

Attendu que la loi ne reconnaît pour parties dans un procès criminel, que le ministère public, la partie civile et l'accusé; qu'aux termes de l'art. 66 du Code d'instruction criminelle, les plaignans ne sont point réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte sub équent, ou s'ils ne prennent, par l'une ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts;

Attendu que rien de semblable n'a été fait dans l'espèce; qu'il n'est pas même justifié que les époux Fouquet aient jamais porté plainte; que dès lors ils doivent être classés parmi les tiers qui, n'ayant pas été parties au procès, doivent s'adresser au Tribunal civil pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé; que telle est la disposition précise du dernier paragraphe de l'art. 559 du susdit Code, et qu'il est sensible que l'option n'ayant pas été faite par la voie criminelle, on ne peut opposer aucune fin de non recevoir;

Attendu que le fait imputé à Joseph Dubourg est constant; qu'il n'est pas même dénié par les intimés, et qu'il résulte d'ailleurs de la procédure qui eut lieu devant la Cour d'assises lors de l'arrêt du 2 février 1828; qu'en cet état de choses, il ne reste à apprécier que la quotité du dommage souffert;

Attendu que le dommage serait sans doute hors de toute appréciation si l'on s'arrêtait à l'étendue de la perte; mais qu'en pareille circonstance on ne doit accorder que la réparation du préjudice réel, et qu'il faut même avoir égard à la fortune de ceux qui doivent cette réparation; qu'ainsi, en prenant toutes choses en considération, une somme de 1200 fr. paraît suffisante;

Attendu que s'agissant d'une dette essentiellement divisible, chacun des héritiers ne peut en être tenu personnellement que pour sa part et portion; qu'il convient même, à cause de la position fâcheuse dans laquelle se trouvent les héritiers Dubourg, de leur accorder pour le paiement un délai de deux mois, pendant lequel délai ils seront obligés de payer les intérêts au taux légal;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant.

— La Cour d'assises de l'Indre a prononcé le lendemain sur le sort d'un petit vieillard privé du bras droit et estropié de la main droite, accusé d'avoir commis une tentative de meurtre contre les gendarmes qui, assistés du garde champêtre, venaient mettre à exécution un jugement correctionnel prononcé contre lui pour vol de sangues.

Noël Debarge s'était en effet avisé de pêcher, dans l'étang de M. le marquis de Lancôme, pair de France, un certain nombre de ces anhérides auxquels les sectateurs de Broussais ont donné tant de vogue. On le condamna, par défaut, à une année de prison et à des dommages-intérêts. Au lieu de former une opposition légale, Debarge a voulu résister militairement. Il était encore au lit lorsque les proposés de la force publique se présentèrent chez lui pour l'arrêter. Le procès-verbal constate que Debarge s'arma d'un fusil qui était prêt de son lit, et menaça de tuer le premier qui s'approcherait. On l'engagea vainement à se dessaisir de cette arme; ne pouvant réussir par la douceur, le brigadier chercha à l'intimider en lui montrant un de ses pistolets; mais tout fut inutile. Retranché derrière son lit, et armé de son fusil, il était décidé à forcer les gendarmes à la retraite.

bonne femme, d'une figure distinguée; la pâleur de son front, ses yeux meurtris, ses joues creusées par la douleur, frappent d'abord tous les regards et lui concilient l'intérêt. Il s'assied, et, se tournant vers le public, tout-à-coup une vive rougeur illumine son visage qu'il se hâte de couvrir de son mouchoir. Interrogé par M. le président, il répond, d'une voix sourde et émue, qu'il se nomme Antoine Pastre, fabricant d'eau-de-vie et tonnelier à Clermont-l'Hérault, âgé de 29 ans.

L'acte d'accusation révèle les faits suivans: l'accusé avait entretenu, il y a huit ou neuf ans, des relations intimes avec une fille de son pays, nommée Elisabeth Durand et connue sous le nom de Pachachoune. Ses parens rompirent ces relations en le faisant partir pour Paris. Avant de se séparer de la sensible Pachachoune, il voulut tempérer ses regrets, et lui souscrivit une lettre de change de 500 fr. Après un séjour de quatre ans dans la capitale, l'accusé revint à Clermont, et rien n'apprend s'il renoua ses relations avec la fille Durand; seulement, dans ces dernières années, on a vu cette fille, toutes les fois que l'accusé formait quelque projet de mariage, se jeter à la traverse, et faire tant, par ses menaces ou ses violences, qu'elle parvenait à l'empêcher de se marier; dans les premiers jours du mois de mars, elle avait assailli avec fureur une jeune fille dont elle avait appris que son ancien amant recherchait la main.

Le 17 mars, à huit heures et demie du soir, Pachachoune se rendit à la maison d'Antoine Pastre, et monta dans son appartement. « Je suis ici, s'écria-t-elle en entrant; quel est celui qui m'en fera sortir? » Ces mots furent proférés assez haut pour être entendus des locataires voisins. Qu'allait faire la fille Durand dans cette maison? On l'ignore, ainsi que tout ce qui a suivi: l'accusé était seul chez lui. Quelques minutes seulement après, les voisins entendent un bruit très fort et étouffé qui vient de l'intérieur de son appartement; il en sort lui-même l'instant d'après, dans un trouble affreux; il ouvre la porte des époux Bonniol qui logeaient sur le même palier que lui, et, d'une voix effarée, il leur dit: « Vous l'avez entendu; cette malheureuse venait m'assassiner... je l'ai tuée! » Il sort, et va droit chez le maire de la ville, lui faire une pareille déclaration.

Cependant tout le quartier est en émoi; la police est avertie, le juge-de-peace se transporte sur les lieux assisté d'un docteur en médecine. Il traverse l'appartement de Pastre, et dans la dernière pièce il trouve la fille Durand, étendue entre la porte et la fenêtre et nageant dans son sang; ses vêtements sont enflammés; à côté d'elle est un couteau ouvert, et un peu plus loin un fusil déchargé; l'odeur de poudre qui remplit la chambre révèle que cette malheureuse a péri d'un coup d'arme à feu. Le docteur procède à l'examen du cadavre; le projectile, quel qu'il soit (balle ou lingot), a traversé la poitrine et est sorti par la région des côtes, en suivant une direction oblique; on ne l'a pas retrouvé; seulement un trou remarqué dans la muraille ferait penser que le fusil était chargé à balle.

Après la lecture de l'acte d'accusation, Pastre est interrogé sur les circonstances de son entrevue du 17 mars, qui sont restées cachées à la justice, et il répond à peu près en ces termes: « Lors de mon départ pour Paris, j'avais rompu pour toujours avec la fille Durand. Quand je revins à Clermont, l'expérience que j'avais acquise dans mes voyages, le souvenir des chagrins que j'avais causés à ma famille, et plus que tout cela, les recommandations de mon père à son lit de mort, m'avaient suffisamment prémuni contre les nouvelles tentatives qu'elle fit auprès de moi. La vie scandaleuse qu'elle avait menée avant et après nos relations, et sur laquelle j'avais enfin ouvert les yeux, devait détruire toute illusion de sa part, si elle en eut jamais. Cependant, me voyant libre, et me connaissant un caractère faible, il paraît qu'elle se berçait de l'espoir de me ramener sous son joug; de là les scènes qu'elle a faites en différentes rencontres à plusieurs demoiselles de Clermont ou des environs, dont j'ai recherché la main; de là les plaintes que j'ai portées diverses fois contre elle à la police. Le 17 mars, à huit heures et demie du soir, mon frère et ma sœur, qui sont avec moi, venaient de me quitter; elle avait sans doute épié leur sortie; j'étais seul à me chauffer dans la cuisine, à moitié endormi; elle ouvre, et entre en proférant les cris que vous connaissez. Recueillé par ces cris, je vais au-devant d'elle, et l'engage à s'épargner une nouvelle scène et à sortir; elle insiste, elle vomit contre moi un torrent d'injures entremêlées d'affreuses menaces, et s'exaltant par degrés, elle se saisit d'un couteau qui était sur la table de cuisine, et se jette sur moi le bras levé. Cette femme, on vous le dira, n'était pas une femme ordinaire; je la connaissais capable d'accomplir ses menaces. Effrayé à la vue de l'arme qu'elle a dans sa main, je fuis devant elle; mais elle me poursuit, elle est sur mes pas. Arrivé à la dernière chambre, elle y entrait en même temps que moi; je n'ai pas un instant à réfléchir ni à perdre: le fusil de mon frère se rencontre sous ma main, je le lui pose sur la poitrine: elle le saisit par le canon pour l'écarter; que vous dirai-je? Le coup part...; je n'ai plus rien vu! — Et l'accusé tombe sur son banc en roulant dans ses yeux de grosses larmes.

Les nombreux témoins entendus viennent confirmer les faits de l'accusation et le dire de l'accusé; tous sont d'accord sur l'immoralité profonde de la fille Durand, sur sa force corporelle, sur la violence de son caractère; le maire de Clermont, spécialement interrogé sur cette fille, l'a qualifiée de mégère.

Avant le commencement des débats, la mère de la fille Durand s'était constituée partie civile. M<sup>o</sup> Daudé de Lavalette, son avocat, et après lui M. Foucher, avocat-général, ont fait ressortir vivement les charges qui pesaient sur l'accusé.

Les efforts de M<sup>o</sup> Jac, son avocat, sont du moins parvenus à faire écarter la question de volonté. Déclaré coupable d'homicide par imprudence, Antoine Pastre a été condamné à deux ans de prison et à 2000 fr. de dommages et intérêts envers la mère de sa victime.

» Le brigadier Denis ayant voulu s'approcher de lui pour le saisir, Debarge le mit en joue et lâcha la détente de son fusil; la pierre fit feu, mais l'amorce ne prit pas, et le coup rata, fort heureusement pour le sieur Denis, qui en eût été infailliblement victime, car le fusil était alors chargé de poudre et de deux lingots de plomb. Furieux d'avoir manqué son coup, Debarge arma de nouveau son fusil, et allait le tirer une seconde fois, lorsque le brigadier se précipita sur lui et le lui arracha. Quoique désarmé, Debarge ne laissait pas que d'être encore dangereux: luttant corps à corps avec les gendarmes, il essayait de les mordre, et se défendait tant qu'il pouvait à coups de pieds, demandant à grands cris sa coignée à son fils.

Enfin l'un des gendarmes s'étant glissé sous le lit, et l'ayant saisi par les jambes, on parvint à se rendre maître de lui et à le lier, de manière à n'être plus dangereux.

C'est par suite de ces faits constatés dans le procès-verbal des gendarmes et leur déposition que Noël Debarge a été renvoyé devant la Cour d'assises.

M<sup>e</sup> Pichot, avocat de l'accusé, s'est attaché à prouver que l'invasion des gendarmes au domicile de Debarge ayant eu lieu à quatre heures du matin, et par conséquent à une heure indue, il n'avait fait que repousser une attaque nocturne, et que la résistance à un acte illégal cessait d'être crime ou délit.

Debarge, acquitté par la déclaration du jury sur la question de tentative de meurtre, et déclaré coupable de simple rébellion, a été condamné à six mois de prison.

— La Cour d'assises des Basses-Pyrénées a statué sur une accusation de meurtre qui présente les faits suivants :

Le 11 février dernier, jour du marché d'Espelette, plusieurs individus se rendirent, vers le soir, dans un cabaret de cette commune et se firent servir à souper dans des chambres séparées. Jean Halty et cinq de ses camarades se trouvaient au premier étage; Jean Diharassary était au rez-de-chaussée, dans une pièce attenante à la cuisine. Halty étant descendu pour se faire servir de la liqueur qu'on ne lui apportait point, aperçut en entrant dans la cuisine deux individus qui se disputaient; en cherchant à s'interposer entre eux, il renversa une bouteille qui était sur une table et la cassa. Une vive altercation s'éleva alors entre Halty et l'un des buveurs pour le paiement de cette bouteille cassée. Une patrouille survint, et Halty alla rejoindre ses compagnons. Quelques instans après, les personnes qui avaient soupé, tant au premier étage qu'au rez-de-chaussée se trouvèrent réunies à la cuisine. Diharassary se trouvant auprès de Halty, et voyant son état d'agitation, voulut le calmer en lui disant: qu'il n'avait pas sujet d'en vouloir à quelqu'un. Cette explication fut mal reçue par Halty; des menaces furent à l'instant proférées; Halty et Diharassary se saisirent, et pendant que celui-ci menaçait l'autre de son bâton, on vit Halty lancer des coups de poings en s'écriant, « Quelqu'un va se rappeler ici » l'affaire de 1828. » Une servante de l'auberge vit au même moment un couteau entre les mains de Halty, et bientôt après Diharassary tomba baigné dans son sang. Il avait reçu deux blessures dans la région épigastrique. M. le juge-de-peace ayant été averti sur-le-champ, se rendit auprès du blessé qui lui déclara que Jean Halty était l'auteur de ses blessures. Il mourut quinze heures après.

— A l'ouverture de la première quinzaine des assises du mois de septembre, M. Tarbé, substitut du procureur-général, a fait connaître à la Cour les noms des jurés absents et les motifs de cette absence.

« M. Bertucca a été régulièrement assigné, il ne comparait pas. Nous requerrons, dit le ministère public, qu'il plaise à la Cour le condamner à 500 francs d'amende et aux frais. M. Clément, professeur de chimie, était à Dieppe; il a fait savoir depuis qu'il était retenu par des travaux publics, pour lesquels sa présence était indispensable. MM. Delpont et Didot ont été retranchés de la liste générale du jury du département de la Seine. M. Lenoble est décédé; M. le comte de Forbin est à Rome; M. Posuel de Vernaux est aux eaux de Saint-Sauveur; M. Renault n'a pas été compris dans la liste d'activité pour 1829, et n'était d'ailleurs pas à Paris lors de la notification. M. Valedan, ancien agent de change, n'était pas non plus à Paris à la même époque; mais il y a une difficulté, on a assigné un individu sous les noms de Valdan ou Valdoc, en telle sorte qu'il y a erreur et irrégularité. M. Vieillard est malade; M. Thomas Nodler est allé à Dieppe pour y conduire sa femme; il demande à être excusé jusqu'au 5 septembre. Nous estimons qu'il y a lieu d'admettre cette dernière excuse, d'excuser également et temporairement MM. Vieillard, Valdan, Renault, Posuel de Vernaux, Clément et le comte de Forbin, de rayé définitivement MM. Lenoble, Didot et Delpont; et attendu que MM. les jurés présents ne s'élèvent qu'au nombre de vingt-neuf, nous requérons qu'il plaise à la Cour procéder à un tirage supplémentaire.

La Cour a fait droit au réquisitoire du ministère public: M. Bertucca a été condamné à 500 fr. d'amende, et les autres jurés rayés définitivement ou excusés temporairement, selon les conclusions du ministère public.

La Cour a fait immédiatement apporter l'urne contenant les noms des jurés; M. le président d'Haranguier de Quincrot a brisé le cachet, et tiré, pour compléter le nombre du jury, les noms suivans: MM. Ancelin, libraire, électeur; Dentu, libraire; Fessard (Auguste), négociant, électeur; Durand (Garnille), et Fontaine (Auguste), pharmacien.

Parmi les affaires nombreuses de cette quinzaine, trois seulement paraissent devoir offrir quelque intérêt: Masse, accusé de meurtre, comparait le 5; Hubert sera traduit le samedi 5, pour avoir porté des coups à son père et à sa sœur; enfin Laveissière et Larazet répondront, le 14, à une accusation de vol commis la nuit, de complicité, avec violence.

— Une dame élégamment vêtue a été surprise aujourd'hui, à une heure et demie, dans la boutique d'un marchand fleuriste, quai aux Fleurs, n° 5, au moment où elle voulait s'enfuir avec un très beau laurier-rose. Confuse d'être prise en flagrant délit, il paraît qu'elle a voulu attribuer cette action à une envie de femme grosse; mais, par malheur, on a saisi sur elle une somme de 20 fr. qu'elle avait dérobée dans le comptoir.

— Les habitans de Bruxelles et des autres villes de la Belgique se plaignaient depuis long-temps de l'obligation qui leur était imposée de rédiger tous leurs actes civils et judiciaires dans la langue néerlandaise ou flamande que parlent seulement les paysans dans les diverses contrées de l'ancien Brabant et de l'ancienne Flandre.

Le roi des Pays-Bas, pour satisfaire l'opinion publique sur ce point, vient de prendre, sur le rapport de ses ministres de l'intérieur et de la justice, et d'après l'avis du Conseil-d'Etat, un arrêté qui modifie de la manière sui-

— Le Tribunal de commerce avait condamné par défaut M<sup>me</sup> Hervey, actrice de la Comédie-Française, à payer à M. Lenoir une somme de 277 fr., pour le montant d'une lettre de change. La défaillante ayant reçu un commandement préparatoire à saisie, forma opposition; mais aujourd'hui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Guibert contre M<sup>e</sup> Legendre, le Tribunal a ordonné que le jugement par défaut serait exécuté selon sa forme et teneur.

— M. Crosnier revendiqua à présent la direction du Théâtre de la Porte Saint-Martin, qu'il avait cédée jadis à M. le baron de Montjenet, que celui-ci a laissée vacante par sa retraite, et que les créanciers réunis de l'administration théâtrale ont vendue, de concert avec M. de Montgenet, à M. Caruel, ancien directeur du théâtre de Nîmes. M<sup>e</sup> Auger, agréé de M. Crosnier, voulait, ce soir, que le Tribunal de commerce statuât immédiatement entre les deux compétiteurs à l'empire du mélodrame. Mais les commissaires des créanciers, ceux des actionnaires, et M. Caruel, ayant fait représenter par M<sup>es</sup> Chevrier, Beauvois et Guibert, qu'il n'y avait pas de péril en la demeure, que les acteurs étaient payés, et que des fonds suffisans assuraient le service pour la soirée et les jours subséquens, le Tribunal a remis la cause à demain.

— M<sup>lle</sup> Clémentine Prost, artiste de la Banlieue, avait cessé de paraître sur les divers théâtres de M<sup>me</sup> veuve Séveste et de son fils, envers lesquels elle avait néanmoins contracté un engagement positif. MM. Séveste soupçonnant qu'il pouvait y avoir mauvaise volonté de la part de leur pensionnaire, lui ont donné assignation devant le Tribunal de commerce: M<sup>e</sup> Pance a prétendu, ce soir, que l'absence de l'artiste ne devait être attribuée qu'à des crampes d'estomach provenant de la mauvaise nourriture à laquelle M<sup>lle</sup> Clémentine se voit condamnée; car on ne lui donne que 60 fr. d'appointemens par mois, et sur cette modique rétribution il lui faut, outre sa subsistance, trouver le moyen de se pourvoir de costumes. Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Auger, le Tribunal a admis cette excuse et ordonné que M<sup>lle</sup> Prost reprendrait ses fonctions dans un mois seulement, à peine de 4500 fr. de dommages intérêts.

— M. Bertucca a été régulièrement assigné, il ne comparait pas. Nous requerrons, dit le ministère public, qu'il plaise à la Cour le condamner à 500 francs d'amende et aux frais. M. Clément, professeur de chimie, était à Dieppe; il a fait savoir depuis qu'il était retenu par des travaux publics, pour lesquels sa présence était indispensable. MM. Delpont et Didot ont été retranchés de la liste générale du jury du département de la Seine. M. Lenoble est décédé; M. le comte de Forbin est à Rome; M. Posuel de Vernaux est aux eaux de Saint-Sauveur; M. Renault n'a pas été compris dans la liste d'activité pour 1829, et n'était d'ailleurs pas à Paris lors de la notification. M. Valedan, ancien agent de change, n'était pas non plus à Paris à la même époque; mais il y a une difficulté, on a assigné un individu sous les noms de Valdan ou Valdoc, en telle sorte qu'il y a erreur et irrégularité. M. Vieillard est malade; M. Thomas Nodler est allé à Dieppe pour y conduire sa femme; il demande à être excusé jusqu'au 5 septembre. Nous estimons qu'il y a lieu d'admettre cette dernière excuse, d'excuser également et temporairement MM. Vieillard, Valdan, Renault, Posuel de Vernaux, Clément et le comte de Forbin, de rayé définitivement MM. Lenoble, Didot et Delpont; et attendu que MM. les jurés présents ne s'élèvent qu'au nombre de vingt-neuf, nous requérons qu'il plaise à la Cour procéder à un tirage supplémentaire.

La Cour a fait droit au réquisitoire du ministère public: M. Bertucca a été condamné à 500 fr. d'amende, et les autres jurés rayés définitivement ou excusés temporairement, selon les conclusions du ministère public.

La Cour a fait immédiatement apporter l'urne contenant les noms des jurés; M. le président d'Haranguier de Quincrot a brisé le cachet, et tiré, pour compléter le nombre du jury, les noms suivans: MM. Ancelin, libraire, électeur; Dentu, libraire; Fessard (Auguste), négociant, électeur; Durand (Garnille), et Fontaine (Auguste), pharmacien.

Parmi les affaires nombreuses de cette quinzaine, trois seulement paraissent devoir offrir quelque intérêt: Masse, accusé de meurtre, comparait le 5; Hubert sera traduit le samedi 5, pour avoir porté des coups à son père et à sa sœur; enfin Laveissière et Larazet répondront, le 14, à une accusation de vol commis la nuit, de complicité, avec violence.

— Une dame élégamment vêtue a été surprise aujourd'hui, à une heure et demie, dans la boutique d'un marchand fleuriste, quai aux Fleurs, n° 5, au moment où elle voulait s'enfuir avec un très beau laurier-rose. Confuse d'être prise en flagrant délit, il paraît qu'elle a voulu attribuer cette action à une envie de femme grosse; mais, par malheur, on a saisi sur elle une somme de 20 fr. qu'elle avait dérobée dans le comptoir.

— Les habitans de Bruxelles et des autres villes de la Belgique se plaignaient depuis long-temps de l'obligation qui leur était imposée de rédiger tous leurs actes civils et judiciaires dans la langue néerlandaise ou flamande que parlent seulement les paysans dans les diverses contrées de l'ancien Brabant et de l'ancienne Flandre.

Le roi des Pays-Bas, pour satisfaire l'opinion publique sur ce point, vient de prendre, sur le rapport de ses ministres de l'intérieur et de la justice, et d'après l'avis du Conseil-d'Etat, un arrêté qui modifie de la manière sui-

vante les dispositions actuellement en vigueur sur l'usage de la langue dite nationale :

Les contrats de mariage et les testamens pourront être rédigés dans la langue à laquelle les parties donneront la préférence.

Tous les fonctionnaires autorisés à passer des actes authentiques, devront à la demande des parties, faire usage d'une langue autre que la langue nationale, lorsqu'il s'agira d'un acte :

1° Qui doit servir dans les quatre provinces non flamandes et dans l'arrondissement de Nivelles;

2° Quand il s'agit d'un acte passé à la demande d'un habitant de ces provinces ou dudit arrondissement;

3° Quand l'acte est fait à la demande des parties dont l'une habite ces provinces ou cet arrondissement, et dont l'autre est habitant d'une des autres provinces ou des arrondissemens de Louvain ou de Bruxelles;

4° S'il est passé entre un Belge et un étranger;

5° Pour les étrangers habitant le royaume;

6° Pour des étrangers non domiciliés dans le royaume;

7° Si l'acte est destiné à servir à l'étranger. — Il paraît en outre qu'à l'égard de tout acte qui doit être passé en langue nationale, les parties pourront exiger que l'on y ajoute une traduction authentique; les ventes pardevant notaires pourront être annoncées dans les deux langues.

Les juges d'instruction, dans les provinces flamandes ainsi que dans l'arrondissement de Bruxelles et de Louvain, seront obligés de faire l'interrogatoire dans une langue autre que celle du pays, lorsque celle-ci n'est pas comprise par l'accusé ou par les témoins; l'accusé pourra demander ensuite que tout ce qui précède les plaidoiries et tout ce qu'il désirerait ajouter lui-même pour sa défense, se fasse dans la langue qui aura été employée pour l'interrogatoire.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n° 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

EN UN LOT.

D'une FABRIQUE de moules à sucre et de pots à sirop, fours, ustensiles et autres objets servant à l'exploitation de ladite fabrique, avec maison d'habitation, cours, terrains et dépendances, sis commune d'Ivry, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 9 septembre 1829, et l'adjudication définitive le mercredi 23 septembre 1829.

Estimation. — La propriété ci-dessus a été estimée par expert à la somme de 71,594 fr. — Mise à prix, et y compris les ustensiles servant à l'exploitation, 60,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens :

1° A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué, rue Favart, n° 6;

2° A M<sup>e</sup> ROBERT, avoué, rue Grammont, n° 8;

3° A M<sup>e</sup> ISAMBERT, avoué, rue Saint-Antoine, n° 62.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication définitive, le 5 septembre 1829, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une belle MAISON sise à Paris, rue de Furstenberg, n° 6, d'un revenu de 10,500 fr., sur la mise à prix de 170,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> BORNOT, avoué.

### VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive et sans remise, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 octobre 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> FROGER-DESCHENES jeune, l'un d'eux, demeurant rue de Sèvres, n° 2, sur la mise à prix de 150,000 fr., d'une MAISON sise à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 25.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

A vendre, une MAISON située rue de l'Université, près la rue des Saints-Pères, d'un produit de 6000 fr. net d'impôt et en plein rapport.

S'adresser à M<sup>e</sup> D. LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

A vendre, une PROPRIÉTÉ située à Oust, arrondissement d'Abbeville (Somme), sur la rivière de Bresle, à une lieue d'Eu et deux du Tréport, consistant en maisons et moulin, bâtimens, terres et prés, le tout d'un produit actuel de 2700 fr. par an, susceptible de à l'ère l'objet d'une grande exploitation.

S'adresser à M. HOCQUET, négociant, à Eu (Seine-Inférieure); Et à M<sup>e</sup> D. LAMBERT, notaire, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

A vendre à l'amiable, la TERRE PATRIMONIALE DE SEMUR, située commune du même nom, canton de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe). Cette terre est située de la manière la plus agréable. Elle se compose d'un beau château et dépendances, terres, prés, bois, étangs, le tout contenant 611 arpens de 100 perches à 22 pieds (312 hectares 4 ares 99 centiares). Revenu net, 18,518 fr. S'adresser, sur les lieux, à M. FOUCHER, à Dollan; à Paris, à M. LEDUC, avocat, rue Chabanais, n° 10.

### AVIS A MM. LES IMPRIMEURS ET EDITEURS.

Procédé mécanique, dont le résultat infallible offre 1° la collation exacte des textes; 2° la correction des fautes typographiques; 3° la ponctuation; d'après des règles fixes et uniformes; 4° l'orthographe combinée d'après l'Académie et Voltaire.

S'adresser, pour les renseignemens, à M. S....., à l'Administration des Annonces, rue Coquillière, n° 33. (Affranchir.)

N. B. On pourrait traiter du procédé, s'il était fait offres raisonnables.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Breton.